

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

30 NOVEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET 2022

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. MICHELE DI MATTIA

¹ Voir doc. 317 (2021-2022) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Désir - <i>partim</i> pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion générale	6
3	Examen des articles relevant de la compétence de la Commission	9
4	Votes et confiance	11
5	Gel des comptages des écoles sinistrées	13

Mesdames, Messieurs,

Votre commission de l'Education a examiné, au cours de sa réunion du 30 novembre 2021², le projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2022 - *partim* pour les matières qui relèvent des compétences de la commission.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Désir - *partim* pour ce qui concerne ses compétences

Dès l'entame de son exposé, la ministre rappelle que le projet de décret-programme qui accompagne le budget initial 2022 contient cinq articles, regroupés en deux Titres et quatre Chapitres, relevant du domaine de l'Education et donc de la compétence de la Commission.

Au nom du gouvernement elle souhaite déposer deux amendements en vue d'introduire un nouveau Titre XIV permettant de donner une base légale aux moyens débloqués en vue de généraliser l'utilisation de détecteurs de CO2 dans l'enseignement.

Le Titre 1 concerne les dispositions relatives aux mécanismes d'aide aux secteurs à la suite des inondations de juillet 2021, et son chapitre 5 encadre le gel du comptage dans les établissements d'enseignement obligatoire touchés par les inondations.

L'article 19 habilite en effet le gouvernement à neutraliser les effets d'un comptage à la baisse de la population scolaire dans les écoles impactées directement ou indirectement par les conséquences des inondations survenues en juillet 2021. Pour les écoles et internats situés dans les communes de Trooz, Limbourg, Pepinster,

² Présents :

Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, M. Léonard
Mme Cortisse, M. Douette, Mme Galant, M. Janssen, Mme Schepmans
M. Florent, M. Soiresse Njall
Mme Groppi, M. Kerckhofs
Mme Schyns, Mme Vandorpe
Assistaient également à la réunion :
M. Vossaert: membre du Parlement
Mme Désir, ministre de l'Education
M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Tabbara, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Eggerickx, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir
Mme Culot, auditrice adjointe, représentante de la Cour des comptes
Mme Devleeschouwer, représentante de la Cour des comptes
Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS
M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
Mme Constant, collaboratrice du groupe MR
M. Lachapelle, collaborateur du groupe cdH

Theux, Esneux-Tilff, Chaudfontaine et Rochefort, le gel du comptage à la baisse est automatique. Pour les autres écoles et internats impactés directement ou indirectement par les inondations, le gel du comptage à la baisse sera opéré s'il est démontré que cette baisse est indubitablement liée aux conséquences des inondations. Une distinction dans le dispositif a été opérée au sein des communes classées en zones sinistrées de catégorie 1 par la Région wallonne sur base du curseur du nombre d'habitants. En effet, s'il est évident que dans les communes de catégorie 1 de petite taille, toutes les écoles ont été touchées d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement par les inondations, justifiant ainsi la mesure de gel automatique, ce n'est pas le cas pour les communes plus étendues.

Par rapport au Titre 4, qui reprend les dispositions relatives à l'Enseignement, les Chapitres 2 et 3 concernent les dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire et les dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution de ce décret.

L'article 41 vise à doubler le montant de l'indemnité versée aux examinateurs externes.

L'article 42 précise le mode de versement des droits d'inscription à un cycle d'examens des jurys. Le paiement du droit d'inscription ne peut être réalisé qu'au moyen d'un virement bancaire. De la sorte, tout candidat peut joindre la preuve de son paiement à son dossier d'inscription électronique. Il est également précisé que le paiement du droit d'inscription doit être versé au plus tard le dernier jour de la période d'inscription à un nouveau cycle d'examens.

L'article 1er indique également dans quelle circonstance le candidat peut demander le remboursement du droit d'inscription versé. L'inscription à un cycle d'examens étant un choix réfléchi de la part de chaque candidat s'inscrivant aux jurys, la seule demande de remboursement autorisée est le refus d'inscription de la part de la Direction des Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire ou un cas de force majeure.

Enfin, l'article 43 vise à doubler le montant de l'indemnité versée aux examinateurs externes pour leur participation à la préparation, surveillance, correction, consultation des examens ainsi qu'aux délibérations au sein de la Direction des Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire. Le montant fixé initialement s'élevait à 30 euros pour des prestations d'une journée entière et à 15 euros pour des prestations d'une demi-journée. Ces montants ont été revus à la hausse dans le cadre du décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires et s'élèvent actuellement à 60 euros pour des prestations d'une journée entière et à 30 euros pour des prestations d'une demi-journée. La hausse du montant consentie en 2019 leur permet

simplement de garder le même niveau d'indemnités net qu'avant la mise en œuvre de l'imposition en janvier 2020.

Quant au Chapitre 4, il reprend les dispositions à prendre dans le cadre de l'octroi de subventions de fonctionnement aux Pôles Territoriaux pour l'année scolaire 2022-2023.

L'article 44 vise à octroyer un montant de 0,465 euro par élève inscrit dans les écoles ordinaires coopérantes d'un pôle territorial afin de couvrir une partie des dotations ou des subventions de fonctionnement des écoles sièges durant le premier quadrimestre de l'année scolaire 2022-2023. Durant cette période, les pôles territoriaux seront en phase de création, ils ne disposeront donc pas du reliquat des subventions de fonctionnement de l'année scolaire précédente. Ce montant forfaitaire versé, au plus tard le 1er octobre de l'année scolaire 2022-2023 permettra aux écoles sièges des pôles territoriaux de couvrir les frais de fonctionnement générés pour la période de septembre 2022 à décembre 2022.

Enfin, par les amendements déposés, le gouvernement a donné une base décrétable au dispositif de soutien aux établissements de l'enseignement obligatoire et de l'ESAHR dans l'achat de détecteurs de CO² en vue d'équiper rapidement les locaux désignés comme prioritaires.

Cette priorisation est nécessaire compte tenu des délais d'acquisition de ces dispositifs sur un marché qui connaît une tension importante.

L'idée est que chaque école, sur base d'une analyse de risque effectuée par les services de prévention, élabore une stratégie d'aération des locaux, avec l'utilisation de détecteurs de CO².

Le gouvernement a déjà défini certaines priorités, ainsi le gros de l'effort se concentre sur l'enseignement fondamental, niveau d'enseignement où le port du masque n'est pas généralisé et où les taux de vaccination sont les plus faibles, la tranche d'âge des élèves n'étant actuellement pas concernées par la stratégie de vaccination.

Il conviendra, pour l'ensemble des niveaux et types d'enseignement de prioriser les locaux d'intersections, où les gens se croisent, où le port du masque peut être relâché et où la ventilation naturelle s'avère moins évidente, on pense aux locaux à disposition du personnel, aux cantines ou aux infrastructures sportives.

Chaque PO pourra bénéficier d'un soutien sous forme de droit de tirage calculé sur base d'un montant forfaitaire par tranche de population scolaire, il aura donc une marge de manœuvre dans la manière dont il dépense son subside.

En pratique, une première enveloppe de trois millions d'euros a été dégagée et permettra l'octroi d'un subside de 50 euros par tranche de quinze élèves dans le

fondamental, de 50 euros par tranche de 30 élèves dans le secondaire et de 50 euros par tranche de 80 élèves pour l'ESAHR. Soit un montant global d'environ 2,4 millions d'euros pour l'enseignement obligatoire et l'ESAHR. Le droit de tirage de chaque établissement est actuellement calculé par l'Administration, et pendant ce temps, les écoles peuvent procéder à leurs analyses de risque et commencer à acquérir des dispositifs.

Sous le bénéfice de l'urgence et à la demande du CODECO, une circulaire 8360 concertée avec le secteur a déjà été adressée aux écoles pour les avertir des modalités d'octroi du subside et donner des balises quant à l'utilisation des détecteurs de CO².

Le 2e amendement vise à permettre l'entrée en vigueur de la mesure au 1er janvier 2021 en vue de permettre aux PO qui ont déjà investi dans les détecteurs de CO² de se faire rembourser tout ou partie de ce matériel.

2 Discussion générale

Mme Cortisse déclare que le projet de décret-programme prévoit le gel des normes de comptage et d'encadrement pour les écoles sinistrées et dont la ministre a rappelé les règles.

Elle rappelle que, le 12 octobre dernier, la ministre lui avait fourni les premiers chiffres, mais qu'à ce moment-là, il n'était pas encore possible d'estimer le nombre exact d'écoles concernées par une éventuelle dérogation aux normes de comptage et d'encadrement suite aux inondations. La députée demande à la ministre de refaire le bilan et de préciser combien d'écoles ont bénéficié de la mesure du gel automatique, et dans quelles communes. Par ailleurs, elle souhaite connaître le nombre d'écoles ayant introduit une demande au cas par cas auprès des vérificateurs afin de bénéficier d'une dérogation, et dans quelles communes et si elles ont toutes obtenu la dérogation. Dans la négative, la députée demande combien ont essuyé un refus et pour quelles raisons.

D'autre part, dans le courrier adressé par le gouvernement le 28 août dernier aux écoles sinistrées, il était précisé que « les directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales sévèrement touchées et ayant une charge de classe pourront en être déchargées, à titre dérogatoire, jusqu'aux congés d'automne au plus tard, et après validation par les services du gouvernement, afin de se consacrer pleinement à la remise en marche de leur établissement ».

La commissaire interroge la ministre sur le nombre de directions ayant demandé cette dérogation et si elle a reçu des demandes de la part de certaines directions pour pouvoir prolonger cette dérogation au-delà des congés d'automne et, le cas échéant, si le gouvernement l'a autorisé.

Mme Schyns prend acte que les PO et les syndicats se sont montrés plutôt favorables aux mesures portées par le projet de décret-programme tout en regrettant la réception très tardive des PV de négociations.

Sur le gel des comptages, elle constate que la mesure s'inspire largement d'une proposition que son groupe avait déposée et que le texte donne une base rétroactive à des dispositions sur lesquelles le gouvernement s'était accordé. Elle se joint aux questions posées par Mme Cortisse. Par ailleurs, elle relève qu'un des réseaux a demandé la possibilité de bénéficier du même gel jusqu'au 15 janvier et demande s'il est prévu de le lui accorder et, si oui, de quelle façon. La commissaire rappelle qu'à cette suggestion, la représentante de la ministre a indiqué que le gouvernement n'en avait pas discuté. Il lui semble surprenant que la même représentante ait répondu en indiquant qu'elle allait voir comment la DGEO pourrait améliorer la formulation du dispositif.

Sur les pôles territoriaux la même intervenante déclare qu'un montant de 0,465 euro -soit 5 % des moyens de fonctionnement- par élève inscrit dans les écoles ordinaires coopérantes d'un pôle territorial, est fixé afin de couvrir une partie des moyens de fonctionnement des écoles sièges durant le premier quadri de l'année scolaire 2022-2023. Durant cette période, les pôles territoriaux seront en effet en phase de création, ils ne disposeront donc pas du reliquat des subventions de fonctionnement de l'année scolaire précédente. Ce montant forfaitaire versé, au plus tard le 1er octobre de l'année scolaire 2022-2023 permettra aux écoles sièges des pôles territoriaux de couvrir les frais de fonctionnement générés pour la période de septembre 2022 à décembre 2022.

L'oratrice constate que le pourcentage de 5 % a été fixé de manière arbitraire, puisque les besoins de chaque pôle ne sont pas connus à ce jour. Dès lors, elle se demande s'il ne serait pas possible de fixer ce pourcentage à 10%. Cela ne représenterait que 400 000 euros dans un budget en déficit de 1,3 à 1,4 milliard d'euros. Même dans le budget non consommé des AB traitements du fondamental et du secondaire de 2022, cela pourrait se faire aisément.

Mme Vadorpe intervient d'abord sur les amendements du gouvernement en soulignant de façon positive leur effet rétroactif. Elle déclare que son groupe les soutiendra.

Elle évoque ensuite les indemnités des Jurys du secondaire en rappelant qu'une augmentation avait déjà été consentie sous la précédente législature et que, vu la faible indemnité horaire/journalière des examinateurs, l'administration peinait à en recruter ou à les garder.

M. Florent se réjouit à son tour de la rétroactivité de la mesure en faveur des écoles qui ont investi dans l'achat de détecteurs de CO², ainsi que de l'aide apportée

aux écoles sinistrées. A ce propos, il constate que le décret-programme concrétise l'engagement du gouvernement pris en septembre dernier et il demande à la ministre une liste exhaustive des écoles sinistrées concernées, si toutes seront aidées et à quelle hauteur.

Mme Groppi déclare que son groupe votera en faveur de l'amendement n°1, quant à la mise en place des détecteurs de CO², la mesure prévue soutenant l'appel des experts que le groupe PTB relaie depuis le mois d'avril, à savoir attirer l'attention des élèves et des professeurs sur la qualité de l'air et sur la nécessité d'aérer les locaux.

Sur le gel des comptages, **Mme la ministre** propose de joindre en annexe au rapport, l'information présentée par catégorie de périodes, puisqu'elle ne dispose pas, à ce jour, d'une présentation par école. Elle convient qu'il faudra rester attentif à l'évolution de la situation au 15 janvier. Pour ce qui concerna la question des directeurs avec classe, elle confirme la demande de prolongation et répond que la dérogation sera octroyée pour toute l'année (44 périodes au total).

Sur les pôles, elle répond à Mme Schyns qu'il s'agit bien d'une avance leur permettant de démarrer, à savoir un forfait de 5 %. Toutefois la subvention complète leur sera acquise à partir de janvier 2023.

Elle confirme l'effet rétroactif de la mesure relative aux détecteurs de CO², la précision figurant de façon explicite dans la circulaire à destination des écoles afin qu'elles en soient clairement informées.

Mme Schyns déclare qu'elle reviendra ultérieurement afin de disposer des chiffres précis école par école pour ce qui concerne le soutien aux écoles inondées.

Sur les pôles, elle demande s'il s'agit bien d'un forfait de 5 % destiné à couvrir les quatre mois de fonctionnement seulement.

La ministre lui répond qu'aucune disposition décrétole spécifique n'avait été prévue pour les dotations et subventions de fonctionnement aux pôles. Dès lors, sans cette disposition, ceux-ci n'auraient pu bénéficier d'aucun montant en septembre. L'idée est de les aider au démarrage, en sachant que le rythme de croisière sera enclenché en janvier 2023.

Mme Schyns déclare qu'elle y sera attentive au moment de l'ajustement budgétaire.

Sur le cadastre, **M. Kerckhofs** précise qu'il ne s'agit pas d'une demande budgétaire mais bien d'acter la nécessité d'en réaliser un.

3 Examen des articles relevant de la compétence de la Commission

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 41

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Articles 42 à 43

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 44

Amendement n°3

Un amendement n°3, est déposé par Mme Groppi, Mme Bernard et M. Kerckhofs. Il est présenté par **M. Kerckhofs** et est libellé comme suit :

Dans le Titre IV, il est ajouté un chapitre avec un seul article.

« *Chapitre 5*

Dispositions relatives à la réalisation d'un cadastre permettant d'objectiver les pratiques concernant les frais réclamés aux parents pour l'organisation des temps de midi.

Article 45

Un cadastre permettant d'objectiver les pratiques concernant les frais réclamés aux parents pour les garderies des temps de midi sera réalisé. Il permettra de savoir dans quelles écoles des frais sont réclamés pour la seule mise à disposition d'un local surveillé pendant la période de midi. Il permettra également de déterminer quelle est la hauteur du montant réclamé dans chacune des écoles concernées. »

Sur l'amendement déposé par le PTB, **la ministre** répond à M. Kerckhofs, qu'il n'y a pas besoin d'un AB traitement pour lancer le cadastre. Elle se concertera avec sa collègue Mme Linard afin de joindre ensemble cette demande à l'administration.

Article 69

Amendement n°1

Un amendement n°1, est déposé par le gouvernement. Il est rédigé comme suit :

Un nouveau Titre XIV, ainsi qu'un nouvel article (69) le composant, sont insérés et sont rédigés comme suit :

« Titre XIV – Disposition relative à la stratégie de généralisation de l'utilisation de détecteurs de CO² dans l'enseignement »

Art.x. – Le Gouvernement peut allouer aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement de promotion sociale, ainsi qu'aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, en fonction des moyens budgétaires disponibles, un soutien dans l'acquisition de détecteurs de CO².

Les montants sont accordés sous la forme d'un droit de tirage, calculé sur base d'un montant forfaitaire par tranche de population scolaire. Les modalités de calcul peuvent varier selon les niveaux et types d'enseignement selon les priorités que le Gouvernement aura identifiées au regard de la situation sanitaire.

L'octroi du subside se fera après réalisation ou engagement à réaliser une analyse de risque par le conseiller ou les services de prévention compétents et, sur remise des preuves d'achat du matériel visé à l'alinéa précédent. Les documents sont introduits auprès de l'Administration via un formulaire. »

Justification

Cet amendement vise à donner une base décrétable au dispositif de soutien aux établissements de l'enseignement obligatoire, à l'ESAHR, aux établissements de promotion sociale et aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans la généralisation de l'utilisation des détecteurs de CO², comme demandé aux Communautés par le CODECO du 17 novembre dernier.

Compte tenu des délais d'acquisition de ces dispositifs sur un marché qui connaît une tension importante, des arbitrages sont nécessaires et il convient de prioriser certains locaux et certains niveaux d'enseignement.

L'idée est que chaque école, sur base d'une analyse de risque effectuée par les services de prévention, élabore une stratégie d'aération des locaux, avec l'utilisation l'appui de détecteurs de CO².

La priorité étant pour les établissements d'acheter le matériel, et compte tenu de la faible disponibilité des services de prévention, il est prévu de laisser la possibilité de pouvoir effectuer cette analyse de risque dans un second temps. Des balises sur les locaux à équiper en premier sont fixées par voie de circulaire.

Les articles et titres seront adaptés en conséquence suite à l'insertion de ce titre et de cette disposition.

Amendement n°2

Un amendement n°2, est déposé par le gouvernement. Il est rédigé comme suit :

Dans le titre relatif aux dispositions d'entrée en vigueur, il convient de remplacer le dernier tiret par ce qui suit :

« - Du titre V et du titre XIV qui produisent leurs effets le 1er janvier 2021 ».

Justification

Il convient d'ajouter une exception à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 des dispositions du projet de décret-programme pour permettre aux mesures prévues au nouveau Titre XIV (nouvel article 69) de produire leurs effets au 1er janvier 2021.

En effet, l'objectif est de permettre aux PO qui ont déjà investi dans des dispositifs de détection de CO2 d'utiliser leur droit de tirage pour se faire rembourser tout ou partie de ce matériel.

4 Votes et confiance

A l'unanimité des 13 membres présents, la commission recommande l'adoption, par la commission du Budget de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, de l'amendement n°1, déposé par le gouvernement.

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission de l'Éducation recommande l'adoption, par la commission du Budget de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, de l'amendement n°2 déposé par le gouvernement.

Par 10 voix contre 2 et 1 abstention, la commission de l'Éducation ne recommande pas l'adoption, par la commission du Budget de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, de l'amendement n°3 déposé par Mme Groppi, Mme Bernard et M. Kerckhofs.

Conformément à l'article 70, §§ 3 et 6, du règlement, la commission recommande, par 11 voix contre 2, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 - *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

À l'unanimité des 13 membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction de l'avis.

Le rapporteur,

M. Di Mattia

Le président,

M. Douette

5 Gel des comptages des écoles sinistrées

Pour l'enseignement fondamental ordinaire :

Le tableau ci-contre reprend :

- en deuxième colonne, le nombre de périodes octroyées aux écoles sinistrées par type ;
- en quatrième colonne, l'estimation du cout actuel de l'encadrement supplémentaire octroyé à ces écoles, sachant que les compléments de direction n'ont été pour l'instant accordés que du 1^{er} septembre au 30 octobre 2021 ;
 - en cinquième colonne, l'estimation du cout total de l'encadrement supplémentaire octroyé à ces écoles, si un prolongement d'octroi des compléments de direction était effectué jusqu'au 30 juin 2022.

Fonction/périodes	Nombre de périodes supplémentaires octroyées aux écoles sinistrées	Coût annuel moyen 1 période au 1/01/2021 par fonction	Coût actuel des périodes supplémentaires octroyées	Coût TOTAL des périodes supplémentaires octroyées si les compléments de direction sont prolongés pour le reste de l'AS
Complément de direction (attachée au maternel)	13	1993,86	3.969,39 €	25.920,15 €
Complément de direction (attachée au primaire)	31	2087,27	9.908,92 €	64.705,26 €
Instituteur maternel	416	1993,86	829.444,75 €	829.444,75 €
Maitre de psychomotricité	30	1764,82	52.944,49 €	52.944,49 €
Instituteur primaire	197	2087,27	411.191,47 €	411.191,47 €
Maitre de morale ou de religion	21	2131,64	44.764,39 €	44.764,39 €
Périodes FLA	169	2087,27	352.748,02 €	352.748,02 €
Périodes complémentaires Primos et Assimilés	18	2087,27	37.570,79 €	37.570,79 €
Périodes DASPA	12	2087,27	25.047,20 €	25.047,20 €
Maitre de seconde langue	8	2125,70	17.005,61 €	17.005,61 €
TOTAL			1.784.595,03 €	1.816.342,12 €

Pour l'enseignement secondaire ordinaire :

Il n'y a pas de situation d'écoles, dans les zones les plus sinistrées (Trooz, Limbourg, Pepinster, Theux, Esneux-Tilff, Chaudfontaine et Rochefort), pour lesquelles la population du 1er octobre 2021 a diminué de plus de 10% par rapport au 15 janvier 2021. Donc la mesure de gel automatique n'a pas d'impact budgétaire, puisqu'il n'y aurait de toute façon pas eu de révision à la baisse du NTPP pour la présente année scolaire.

Dans les autres zones, il y a seulement l'Institut d'enseignement technique Don Bosco de Verviers pour lequel la population est effectivement diminuée de plus de 10% au 1er octobre 2021 par rapport au 15 janvier 2021 (-12,86%). La DGEO attend encore le rapport du vérificateur pour confirmer la perte de NTPP de près de 68 périodes, estimée actuellement dans le dossier GOSS de l'école, et prendra ensuite contact avec elle pour voir si celle-ci souhaite bénéficier d'une dérogation qu'elle n'a pas encore sollicitée à ce jour. Le coût annuel du gel éventuel pour cette école est estimé à 173.429,92 € sur base du coût moyen d'une période-professeur (2550,44 €).

Pour l'enseignement fondamental spécialisé :

simulation impact budgétaire	perte CPU ENS	Perte CPU PARA	simulation coût budgétaire si instit primaire	simulation coût si logopède	total	Coût annuel moyen 1 période indexé au 1/10/2021	
Ecureuils Theux fondamental	53 (=2 emplois ETP et 5 périodes)	13 (= presque un demi emploi)	112.567,23 €	20.539,22 €	133.106,45 €	instituteur primaire TP = 24 périodes	2.123,91 €
St-Joseph fondamental Dolhain	60 (= 2,5 emplois ETP)	19 (= un peu plus d'un demi emploi)	127.434,60 €	30.018,86 €	157.453,46 €	logopède TP = 30 périodes	1.579,94 €
					290.559,91 €		

Pour l'enseignement secondaire spécialisé :

Pour l'école St-Joseph secondaire Dolhain, il n'y a pas de variation de population scolaire